

## **Fonds de partenariat pour les écosystèmes critiques** **Politiques de sauvegarde<sup>1</sup>**

Le CEPF évalue non seulement les mérites techniques d'un projet, mais également ses ramifications sociales et environnementales. Ainsi, le processus de cycle de projet comprend des procédures relatives à l'environnement et aux populations. Le CEPF a pour principe fondamental de prévenir et d'atténuer tout préjudice aux personnes. Par conséquent, les préoccupations d'ordre écologique et social font partie intrinsèque de la gestion du cycle de projet.

Cette section clarifie les procédures d'évaluation environnementale et sociale du CEPF. Elle comprend également un cadre de planification en faveur des peuples autochtones et un cadre fonctionnel afin de développer les mesures de sauvegarde spécifiques aux populations autochtones et les cas de restriction éventuelle de l'accès aux ressources naturelles suite à la mise en place d'un projet.

Les sauvegardes environnementales et sociales feront l'objet d'un suivi à toutes les étapes du cycle de projet. L'objectif principal est de garantir que les activités financées sont conformes aux politiques et aux directives du manuel opérationnel ainsi qu'aux politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale. Il faut ainsi confirmer que les mesures sont intégrées dès la conception du projet afin de prévenir, de réduire et d'atténuer les préjudices potentiels sur l'environnement et les populations.

L'approche de cycle de projet du CEPF, telle qu'elle est décrite dans les pages précédentes, décrit les différentes étapes de conception, de mise en œuvre et d'évaluation. Le CEPF traite les aspects environnementaux et sociaux pour chaque étape du cycle comme suit :

Conception	<ul style="list-style-type: none"><li>- Examen et évaluation des directives environnementales et sociales</li><li>- Discussion avec les concepteurs du projet et examen de tous les comptes-rendus potentiels</li><li>- Rédaction de commentaires et de demandes d'informations supplémentaires</li><li>- Avis sur toute obligation spécifique de conformité</li><li>- Révision et évaluation pour accord et/ou application de toute mesure spéciale nécessaire</li></ul>
Mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"><li>- Poursuite de l'examen et de la revue des problèmes de sauvegarde environnementale et sociale</li><li>- Rédaction éventuelle de commentaires et de demandes d'informations supplémentaires</li><li>- Revue et avis sur l'application de toute mesure spéciale nécessaire</li></ul>

---

<sup>1</sup> Ce document est extrait à partir du Manuel Opérationnel de CEPF, la Section 3.5

- Évaluation
- Garantie de l'inclusion et de la revue des problèmes de sauvegarde environnementale et sociale dans le rapport final du projet ainsi que de toute leçon apprise
  - Mise en ligne des informations et des documents s'y afférant sur le site [www.cepf.net](http://www.cepf.net) pour partager les connaissances.

### **Processus d'évaluation de la sauvegarde environnementale et sociale**

Les formulaires de proposition de projets au CEPF doivent indiquer plusieurs éléments de base du projet à savoir les objectifs, les indicateurs de résultats et les aspects liés à la durabilité. Ces différents éléments comprennent une série de questions de sauvegarde qui doivent être traitées à l'aide d'une évaluation environnementale standard de la Banque mondiale. Pour chaque question, les organismes subventionnés doivent fournir une note justificative de leur réponse.

Le CEPF procèdera à une évaluation lors de la revue initiale de la proposition. Cette dernière peut être jugée satisfaisante ou nécessitant des discussions supplémentaires avec le récipiendaire potentiel. Parfois, des informations additionnelles peuvent être nécessaires pour un examen et une discussion approfondis. Lors de ce processus, le CEPF gardera le contact avec le candidat pour des clarifications ou pour d'autres informations et documents éventuels. Lors de l'évaluation préliminaire, le CEPF se concentrera sur l'analyse des informations fournies afin de déterminer les aspects suivants relatifs aux effets environnementaux et sociaux du projet :

- Conformité aux politiques de sauvegarde environnementale et sociale du CEPF et de la Banque mondiale
- Potentiel de préjudice du projet pour l'environnement
- Potentiel de préjudice social du projet
- Capacité du candidat à mettre en œuvre toutes les mesures de sauvegarde nécessaires lors de la préparation et l'exécution du projet.

Suite à la sélection initiale, le CEPF identifiera tous les impacts environnementaux et sociaux du projet et définira les obligations de sauvegarde. En ce qui concerne les projets d'un montant supérieur à 20.000 dollars, un formulaire de proposition de projet plus détaillé est requis et les obligations de sauvegarde pourraient être approfondies et définies en détail. L'organisme subventionné est responsable de la mise en œuvre et du suivi de tout instrument de sauvegarde obligatoire ou de toute autre mesure requise dans le cadre des politiques de sauvegarde.

La procédure fera l'objet d'un suivi pendant la durée d'exécution du projet, de manière similaire au suivi des résultats par rapport aux objectifs. À chaque compte-rendu, les récipiendaires réviseront les aspects de politiques de sauvegarde afin de reconfirmer leur statut, d'ajuster tout élément qui aurait pu changer lors de l'exécution du projet, et de mettre en œuvre des mesures d'atténuation le cas échéant. En cas de réalisation d'actions d'atténuation, le progrès enregistré fera l'objet d'un compte-rendu, de manière similaire à

tous les autres éléments du projet. Cette procédure permet de garantir que toutes les questions de sauvegarde environnementale et sociale font l'objet d'un suivi et d'une atténuation continu pendant la durée du projet.

L'étape finale consiste à évaluer les aspects environnementaux et sociaux à l'achèvement du projet. Tous les documents concernant ces aspects et les leçons apprises seront mis en ligne sur [www.cepf.net](http://www.cepf.net) afin de contribuer à la conception et à l'atténuation des préjudices environnementaux et sociaux de futurs projets.

### Politiques de sauvegarde et cycle du projet

Phase du cycle du projet	Étapes du processus	Responsabilité	Sauvegarde	Décisions(s)
<b>Conception</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Candidature auprès du CEPF</li> <li>• Procédure de revue et discussion</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Candidat</li> <li>• CEPF</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérification environnementale et sociale, évaluations, dispositifs</li> <li>• Consultations libres, préalables et en pleine connaissance de cause des peuples autochtones</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Approbation</li> <li>• Élaboration de mesures d'atténuation</li> <li>• Refus</li> </ul>
<b>Mise en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport de suivi des résultats du projet</li> <li>• Procédure de revue et discussion</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Candidat / Récipiendaire</li> <li>• CEPF</li> </ul>	Mesures de sauvegarde environnementale et sociale	Suivi et réévaluation des sauvegardes
<b>Fin de l'évaluation de projet</b>	Rapport final d'achèvement du projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Récipiendaire</li> <li>• CEPF</li> </ul>	Mesures environnementales et sociales	Évaluation, documentation des leçons apprises

### Politiques de sauvegarde applicables

Ni toutes les politiques de sauvegarde ni tous les aspects de ces politiques ne sont applicables aux activités du CEPF. Cependant, les éléments suivants sont d'un intérêt notable :

**Évaluation environnementale (OP 4.01)** : Le CEPF accorde l'attention à des objectifs de conservation prioritaires et par conséquent devrait avoir un impact environnemental positif très important. Les activités appuyées par le programme ne devraient pas porter préjudice à l'environnement. Les ressources seront consacrées aux aspects les plus importants de la biodiversité tout en garantissant des effets néfastes minimaux sur l'environnement. Des critères de sélection existent à l'étape de proposition pour identifier les projets pouvant avoir un impact écologique dommageable.

**Habitats naturels (OP 4.04) et Forêts (OP 4.36)** : L'approche du CEPF est entièrement conforme aux politiques de la Banque mondiale relatives aux habitats naturels et aux forêts. Cette approche n'occasionnera ni ne facilitera aucune perte ni dégradation des forêts ou de tout autre habitat naturel. La conception même du CEPF l'amène à financer des activités qui encouragent la conservation des habitats naturels et des espèces menacées. Le CEPF a pour objectif d'empêcher ou de réduire la perte ou la dégradation des habitats en fournissant une assistance stratégique visant à impliquer les ONG, les groupes communautaires et les autres partenaires issus de la société civile dans la conservation des hotspots de la biodiversité.

Les activités de projet porteront sur la conservation et une gestion plus durable des forêts et des autres habitats naturels. Toutes les activités respecteront les priorités de conservation. Les projets devraient favoriser l'environnement et la conservation de la biodiversité à travers la création de nouvelles aires protégées, le renforcement de la gestion des aires protégées, la promotion de l'utilisation et de la gestion durable des ressources naturelles et la création des partenariats de conservation pour une gestion plus efficace des aires protégées et des corridors biologiques importants. Toute activité financée par le CEPF devrait être conforme aux plans existants de gestion des aires protégées ou à toute stratégie de gestion des ressources applicable aux situations locales. À part le critère de sélection pour identifier les activités de projet, aucune autre mesure ne devrait être nécessaire dans le cadre de cette politique.

**Impacts socioéconomiques** : Au 31 mars 2007, le CEPF a apporté son appui à plus de 1000 partenaires issus de la société civile dans 15 régions, ONG internationales et nationales, communautés locales, groupes autochtones et organismes du secteur privé. Afin de cibler explicitement les questions de sauvegarde sociale, les projets actuels du CEPF ont fait l'objet d'une revue interne afin d'évaluer leur impacts sociaux potentiels, d'envisager les mesures pour faire face à ces impacts et d'examiner les critères d'éligibilité lors du processus de sélection de futurs projets. La revue a porté sur 18 projets ainsi que sur le manuel opérationnel et d'autres documents. En résultat, une série de recommandations pour des révisions a été produite et intégrée dans le manuel opérationnel afin de répondre aux obligations des politiques actuelles de sauvegarde sociale de la Banque mondiale, en particulier celles qui concernent les populations autochtones (OP 4.10) et la réinstallation involontaire (OP 4.12).

- **Réinstallation involontaire (OP/BP 4.12)** : Cette politique concerne les activités qui nécessitent une réinstallation des populations ou une acquisition des terres ainsi que les projets qui engendrent une restriction de l'accès aux parcs et aires protégées officiellement désignés. Les activités impliquant une réinstallation ou une acquisition de terres ne sont pas autorisées dans le cadre du CEPF. Les restrictions d'accès aux ressources sont prises en compte à travers la préparation d'un cadre fonctionnel qui définit le processus et les principes de détermination des restrictions ainsi que les mesures d'atténuation, avec la participation des personnes concernées. Le potentiel de réduction d'accès aux ressources de tous les projets candidats sera évalué. Le

- **Populations autochtones (OP/BP 4.10)** : Plusieurs régions de grande biodiversité du monde correspondent à des terres occupées et utilisées par des populations autochtones. Les activités financées par le CEPF pourraient ainsi coïncider avec les zones de présence de communautés autochtones dans plusieurs hotspots. Le CEPF encouragera explicitement les propositions qui soutiennent les populations autochtones et les autres communautés locales dans la réalisation d'activités générales et de conservation communautaires, afin de renforcer les systèmes fonciers communautaires locaux et la gestion durable des ressources naturelles. Par ailleurs, tous les projets candidats au financement du CEPF devraient prouver qu'ils ont pris des dispositions pour évaluer leurs effets potentiels sur les communautés autochtones. Des plans d'action spécifiques aux sites peuvent être nécessaires. Des informations supplémentaires sur cette politique et les obligations des projets sont présentés en détail dans la Section 3.5.2.

Si le candidat ou le bénéficiaire doit développer une évaluation, un cadre relatif aux peuples autochtones, un cadre fonctionnel ou un plan d'action lié à une des politiques de sauvegarde, les politiques de divulgation de la Banque mondiale seront appliquées. Selon ces politiques, tous les rapports et/ou les plans mentionnés ci-dessus seront fournis en temps utile avant la consultation et dans une forme accessible et une langue comprise par les groupes consultés. De plus, ces documents seront envoyés au CEPF et mis en ligne sur [www.cepf.net](http://www.cepf.net).

**Ressources culturelles physiques (OP 4.11)** : Le CEPF ne financera aucune activité qui implique l'enlèvement ou l'altération de toute ressource culturelle physique (définie comme des objets meubles ou immeubles, des sites, des structures, des caractéristiques naturels et des paysages présentant une importance archéologique, paléontologique, historique, architecturale, religieuse, esthétique ou autre importance culturelle). Cependant, ces ressources peuvent exister dans les zones du projet. Des mesures doivent être mises en place pour garantir leur identification et tout préjudice à leur égard. Ce point est pertinent en particulier pour les projets de développement de plans de gestion ou d'autres planifications d'utilisation des terres et des ressources naturelles.

D'autres informations sur les politiques de sauvegarde sont disponibles sur le site de la Banque mondiale à l'adresse <http://go.worldbank.org/WTA1ODE7T0>.

## **Fonds de partenariat pour les écosystèmes critiques Cadre fonctionnel relatif aux restrictions involontaires<sup>1</sup>**

Ce cadre fonctionnel décrit les exigences du CEPF par rapport aux impacts sociaux engendrés par les restrictions à l'accès aux ressources naturelles, conformément aux politiques de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire (OP 4.12). Un cadre similaire de planification en faveur des populations autochtones décrit les obligations liées à ces dernières conformément aux politiques de la Banque mondiale sur les populations autochtones (OP 4.10)<sup>2</sup>.

Ce cadre a pour objectif d'empêcher, de réduire ou d'atténuer les impacts négatifs potentiels des restrictions à l'accès aux ressources naturelles et de garantir que les communautés concernées soient consultées et participent de manière significative aux activités des projets qui les touchent.

Le Cadre décrit les obligations et les procédures de planification des candidats à une subvention, et par la suite des bénéficiaires, lors de la préparation et l'exécution des projets, ainsi que le rôle du CEPF pour garantir le respect de ce cadre.

### **Le CEPF et les restrictions d'accès**

Les projets du CEPF qui déclenchent la politique de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire sont ceux qui engendrent des restrictions involontaires de l'accès aux parcs et aires protégées officiellement désignés ou qui appuient des efforts d'amélioration de l'application des restrictions existantes. Ce sont généralement des projets d'appui au développement et à l'exécution des plans de gestion d'aires protégées et qui peuvent impliquer des ressources telles que la faune et la flore sauvage, les produits forestiers non-ligneux et les zones de production.

Dans certains cas, il serait utile de suivre le processus de planification décrit, notamment l'élaboration d'un cadre fonctionnel lors de la préparation du projet et d'un plan d'action lors de la phase d'exécution. Dans tous les cas, les répercussions sociales négatives sur les communautés locales doivent être évitées ou atténuées de manière adéquate.

Ce cadre *ne s'applique pas* aux projets qui fournissent des incitations à modifier les activités de subsistance et les pratiques d'utilisation des ressources naturelles sur une base volontaire.

### **Obligations de la politique**

Les projets qui ont un impact sur les communautés locales en termes d'accès aux ressources naturelles doivent être développés attentivement avec la participation des

---

<sup>1</sup> Ce document est extrait à partir du Manuel Opérationnel de CEPF, la Section 3.5.1

<sup>2</sup> Des informations supplémentaires peuvent être trouvées dans le manuel de référence de chaque politique sur le site [www.worldbank.org](http://www.worldbank.org).

communautés concernées. Les obligations de la politique de la Banque mondiale comprennent:

1. Le développement lors de la phase de préparation d'un cadre fonctionnel spécifique au projet qui décrit le projet et le processus d'exécution, notamment (a) l'élaboration des volets spécifiques du projet et leur future mise en œuvre; (b) la détermination du critère d'éligibilité des personnes concernées; (c) l'identification des mesures d'assistance aux personnes concernées dans leurs efforts d'amélioration ou de réhabilitation de leurs moyens de subsistance, en termes concrets et aux niveaux qui prévalaient avant le déplacement, tout en préservant la durabilité du parc ou de l'aire protégée et (d) les modes de résolution des conflits potentiels impliquant les personnes concernées. Ce cadre décrit également les modalités de mise en œuvre et de suivi de la procédure.

2. Le développement d'un plan d'action lors de la phase d'exécution qui décrit les restrictions convenues, les schémas de gestion, les mesures d'assistance aux personnes déplacées et les modalités de réalisation de ces mesures. Ce document peut prendre la forme d'un plan de gestion des ressources naturelles ou des aires protégées.

### ***Préparation d'un cadre fonctionnel***

La participation des communautés concernées est un élément clé du cadre fonctionnel. Les communautés affectées ont un *droit de participation* à la décision sur la nature et la portée des restrictions et des mesures d'atténuation.

Les communautés affectées devraient également contribuer à la rédaction du cadre fonctionnel. En général, le candidat prépare une version préliminaire du cadre qui sera communiquée aux communautés locales et aux autres parties prenantes pertinentes pour discussion. Suite aux consultations, une version finale sera rédigée. Le CEPF peut fournir des directives pour la rédaction du cadre et examinera et approuvera le document final avant de donner son accord quant à la proposition finale de projet.

Le niveau de détails du cadre peut varier selon les activités du projet, les particularités des restrictions, leurs répercussions et le nombre de personnes affectées. Dans certains cas, le candidat peut préparer un cadre simplifié avec la contribution des communautés locales et y consacrer une analyse plus détaillée lors de l'exécution du projet. Pour les projets plus complexes ou plus grands, la rédaction du cadre peut être appuyée par une analyse sociale ou des enquêtes faites pendant la préparation afin d'évaluer le contexte local, notamment la situation des communautés locales et leurs systèmes de gestion et d'utilisation des terres et des ressources naturelles.

### ***Contenu du cadre fonctionnel***

Le cadre fonctionnel décrira le projet, la détermination des restrictions d'accès aux ressources naturelles et l'identification des mesures d'assistance aux communautés affectées, avec la participation de ces dernières. Le cadre fonctionnel devra inclure les éléments suivants :

A. Contexte du projet. Le cadre décrira brièvement le projet et le contexte local, le mode de préparation du projet, notamment les consultations des communautés locales et des autres parties prenantes ainsi que les résultats de toute analyse sociale ou d'enquêtes qui ont permis de façonner le projet le cas échéant. Les activités du projet et leurs répercussions potentielles seront également présentées.

B. Mise en œuvre participative. Cette section présentera en détail le processus de planification participative de détermination des restrictions, des modalités de gestion et des mesures en réponse aux répercussions sur les communautés locales. Les rôles et les responsabilités des différentes parties prenantes et les méthodes de participation et de prise de décision seront décrits; la prise de décision pourrait comprendre la création de structures locales de représentation, l'organisation de réunions ouvertes à tous et l'implication d'institutions locales. Les méthodes de consultation et de participation devraient être sous une forme adaptée aux besoins locaux.

Les décisions doivent être prises sur la base d'une compréhension fondée des contextes biologiques et socioéconomiques. Par conséquent, il est habituel d'inclure une forme d'évaluation sociale participative en vue de la prise de décision. Une telle évaluation pourrait améliorer les connaissances en termes de (a) contexte culturel, social, économique et géographique des communautés dans les zones du projet; (b) types et importance de l'utilisation communautaire des ressources naturelles, et réglementations et institutions existantes relatives à l'utilisation et à la gestion des ressources naturelles ; (c) identification des territoires villageois et des droits coutumiers d'utilisation; (d) savoir local et autochtone sur la biodiversité et sur l'utilisation des ressources naturelles; (e) menaces et répercussions sur la biodiversité des différentes activités dans la zone, notamment celles réalisées par les communautés locales ; (f) impacts potentiels sur les moyens de subsistance des nouvelles restrictions ou de l'application plus stricte des restrictions actuelles d'utilisation des ressources dans la zone ; ; (g) suggestions et/ou opinions des communautés sur les mesures d'atténuation potentielles ; (h) conflits potentiels relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et méthodes de résolution et (i) stratégies de participation et de consultation locale lors de la mise en œuvre du projet, notamment pour les aspects de suivi et d'évaluation.

De manière similaire, il est habituel de procéder à des évaluations biologiques et écologiques pour acquérir une meilleure connaissance des ressources naturelles et la biodiversité ainsi que des menaces. L'analyse des menaces est utile pour confirmer que les restrictions sont bien motivées par des menaces concrètes et non par les répercussions supposées des pratiques des communautés locales en matière d'utilisation des ressources naturelles, pratiques parfois perçues de manière stéréotypée.

Il faut également considérer attentivement les systèmes fonciers, notamment les droits et obligations fonciers traditionnels et l'utilisation des ressources naturelles par différentes communautés locales. Ainsi, les zones utilisées pour la collecte de produits forestiers non ligneux ou pour l'agriculture itinérante, y compris les zones en jachère, ne devraient pas faire l'objet de restrictions sauf si ces dernières sont nécessaires pour conserver une

biodiversité importante et si des accords adaptés peuvent être conclus avec les communautés locales.

C. Critère d'éligibilité des personnes affectées. Le cadre décrit le mode de participation des communautés locales dans la détermination des critères d'éligibilité à recevoir une assistance pour atténuer les répercussions négatives ou pour améliorer les moyens de subsistance. Si des consultations approfondies et une analyse sociale ont été effectuées lors de la phase de préparation, ces critères peuvent être inclus dans le cadre. Cependant, dans la plupart de cas, les critères seront développés, ou du moins finalisés, lors de la phase d'exécution. Cette finalisation sera en général effectuée dans le cadre du processus participatif d'évaluation sociale décrit ci-dessus.

Les critères d'éligibilité définiront les groupes et les personnes *éligibles à recevoir une assistance* et bénéficier des mesures d'atténuation, et non les groupes affectés par le projet. Ceci veut dire que les critères peuvent exclure certains groupes ou personnes aux activités clairement illégales, non durables et destructrices (braconniers ou pêcheurs à la dynamite par exemple). Les critères peuvent également distinguer les groupes qui utilisent les ressources de manière opportuniste des personnes qui les utilisent pour leur subsistance, ou les groupes bénéficiant de droits coutumiers des personnes non résidentes ou des immigrants.

Le cadre devrait identifier les groupes vulnérables et décrire les procédures et les mesures spéciales afin que ces groupes puissent participer aux activités du projet et en tirer parti. Les groupes vulnérables sont ceux qui pourraient encourir le risque d'être marginalisés par des activités données et des procédures de prise de décision, tels que les groupes fortement dépendants des ressources naturelles, les populations forestières, les peuples autochtones,<sup>3</sup> les groupes ou les ménages sans droit foncier formel, les personnes handicapées physiques ou mentales ou les personnes en mauvaise santé et les individus très pauvres.

D. Mesures d'assistance aux personnes affectées. Le cadre devrait décrire le mode d'implication des groupes et des communautés dans la détermination des mesures d'assistance aux personnes affectées pour la gestion et l'adaptation aux impacts des restrictions convenues. L'objectif commun est l'amélioration et la réhabilitation de leurs moyens de subsistance, en termes concrets et aux niveaux prévalant avant le déplacement, tout en préservant la durabilité du parc ou de l'aire protégée. Cependant, dans certains cas, les communautés affectées peuvent accepter les restrictions sans identifier les mesures d'atténuation correspondantes car elles voient les bénéfices à long terme d'une gestion améliorée des ressources naturelles. Elles peuvent également renoncer aux pratiques existantes de sécurisation de droits fonciers ou d'utilisation des ressources. Les mesures possibles de compensation des pertes sont notamment :

---

<sup>3</sup> Si des populations autochtones sont affectées, le demandeur rédigera également un Plan en faveur des populations autochtones (ou un document similaire) tel que décrit dans le Cadre de planification en faveur des populations autochtones du CEPF.

- Des mesures spéciales de reconnaissance et d'appui aux droits coutumiers aux terres et aux ressources naturelles.
- Des moyens transparents, équitables et justes de partage plus durable des ressources ;
- Un accès à des ressources alternatives ou à des substituts fonctionnels;
- Des activités de subsistance alternatives;
- Des bénéfices dans le domaine de la santé et de l'éducation
- Une obtention d'emplois par exemple en tant que gardes du parc ou de guides d'écotourisme et
- Une assistance technique pour une utilisation améliorée des terres et des ressources naturelles.

Ces mesures doivent être opérationnelles avant l'application des restrictions même si elles peuvent être mises en place en même temps. Avant d'être exécuté, le plan d'action doit être approuvé par le CEPPF.

E. Résolution des conflits et gestion des doléances. Le cadre devrait décrire le mode de résolution des conflits impliquant les personnes affectées ainsi que les procédures de gestion des doléances des communautés, des ménages ou des individus affectés. Les conflits peuvent porter sur les restrictions convenues, les critères d'éligibilité, les mesures d'atténuation et la mise en œuvre de ces éléments du cadre fonctionnel.

Le cadre présentera les rôles et les responsabilités relatifs aux conflits et aux doléances des différentes parties prenantes, y compris du bénéficiaire, des communautés affectées et des agences gouvernementales pertinentes. Les rôles de médiation d'entités ou d'institutions seront décrits. Les procédures devraient intégrer les pratiques locales de résolution des différends.

F. Modalités de mise en œuvre. Le cadre devrait décrire les modalités de mise en œuvre. Il présentera les rôles et les responsabilités relatifs à l'exécution du projet des différentes parties prenantes, y compris du bénéficiaire, des communautés affectées et des agences gouvernementales pertinentes, notamment des agences impliquées dans l'application des mesures d'atténuation, dans l'apport de services et les systèmes fonciers, le cas échéant, et dans la mesure où ces agences sont connues au moment de la préparation du projet.

Les procédures de suivi et d'évaluation seront également présentées. Les détails spécifiques pour le plan d'action seront développés lors de la phase d'exécution. Un budget d'exécution devrait également figurer dans le cadre fonctionnel.

### **Plan d'action**

Lors de la phase de mise en œuvre du projet, un plan d'action est développé en collaboration avec les communautés affectées afin de décrire les restrictions convenues, les schémas de gestion, les mesures d'assistance aux personnes déplacées ainsi que les modalités d'application de ces mesures. Le plan d'action peut prendre plusieurs formes. Il peut décrire de manière simplifiée les restrictions convenues, les personnes affectées, les

mesures d'atténuation des effets de ces restrictions et les modalités de suivi et d'évaluation. Il peut également être sous la forme d'un plan plus global de gestion des ressources naturelles ou des aires protégées.

Les éléments et les principes suivants peuvent être compris dans le plan le cas échéant :

- Contexte du projet et mode de préparation du plan, y compris les consultations des communautés locales et des autres parties prenantes ;
- La situation socioéconomique des communautés locales ;
- La nature et la portée des restrictions, le calendrier d'application ainsi que les procédures administratives et légales de protection des intérêts des communautés affectées si les accords sont supplantés ou rendus sans effet ;
- Les répercussions sociales et économiques anticipées des restrictions ;
- Les communautés ou les personnes éligibles à recevoir une assistance ;
- Les mesures spécifiques d'assistance à ces personnes, ainsi qu'un calendrier clair de déroulement des actions et les sources de financement ;
- Limites géographiques des aires protégées et zones d'utilisation ;
- Modalités de mise en œuvre, rôles et responsabilités des différentes parties prenantes notamment des entités gouvernementales et non gouvernementales qui fournissent des services ou apportent une assistance aux communautés affectées;
- Modalités de suivi et d'application des restrictions et des accords de gestion des ressources naturelles ;
- Indicateurs clairs d'objectifs et de résultats développés avec la participation des communautés affectées;
- Mesures spéciales pour les femmes et les groupes vulnérables ;
- Renforcement des capacités du bénéficiaire ou d'autres agences d'exécution ;
- Activités de renforcement des capacités des communautés affectées pour renforcer leur participation dans les activités du projet ;
- Mécanisme de gestion des doléances et de résolution des conflits intégrant les pratiques et les normes locales de résolution des différends ;
- Exercices participatifs de suivi et d'évaluation adaptés au contexte local, aux indicateurs et aux capacités. Le suivi couvrira l'envergure et l'importance des répercussions négatives ainsi que les résultats de l'application des mesures d'atténuation.

## **Divulgence**

Une version préliminaire du cadre fonctionnel est communiquée aux communautés (potentiellement) affectées pour leur apporter des informations sur le projet et obtenir leur contribution à sa conception et au cadre fonctionnel. Une fois le projet et le cadre fonctionnel approuvés, la version finale du cadre est divulguée une fois de plus au niveau local et sur le site web du CEPF [www.cepf.net](http://www.cepf.net).

Le plan d'action est rédigé avec la participation des communautés affectées. Une version préliminaire devrait être divulguée ainsi que les résultats de toute analyse sociale contribuant au plan, d'une manière adaptée sur le plan culturel aux personnes affectées

par le projet. La langue est un élément essentiel et la diffusion devrait être faite en langue locale ou sous une forme facilement comprise par les communautés affectées – des méthodes de communication orale peuvent être nécessaires pour communiquer les plans proposés aux communautés concernées.

Après revue du plan d'action et accord du CEPF, le récipiendaire divulgue le plan final aux communautés affectées et aux autres parties prenantes. Le plan d'action final est également diffusé sur le site web du CEPF.

### **Rôles et responsabilités**

Les candidats, et ensuite les récipiendaires d'une subvention, dont les projets restreignent l'accès aux ressources naturelles sont responsables de la conformité à ce cadre. Ce sera à eux de préparer un cadre fonctionnel lors de la préparation avec la participation des communautés affectées. Si le projet est approuvé, le récipiendaire rédigera un plan d'action lors de la phase de mise en œuvre du projet, avec la participation significative et en toute connaissance de cause des communautés affectées. Les candidats et les récipiendaires doivent garantir la consultation et la participation des communautés locales d'une manière adaptée à la culture de ces dernières, au moment de la préparation et de l'exécution du projet. Ils éviteront les répercussions négatives sur les communautés affectées ; lorsqu'elles ne peuvent être évitées, ils développeront des mesures d'atténuation avec la participation en toute connaissance de cause des communautés affectées. Enfin, ils sont tenus de rendre compte à la fois aux communautés affectées et au CEPF de l'avancement du projet et de tout événement inattendu ou involontaire ayant un impact sur les communautés locales.

Le CEPF est responsable de la mise en œuvre de ce cadre global. Les responsabilités du CEPF sont notamment de:

- Informer les candidats et les autres parties prenantes, notamment les communautés et les organisations locales, des obligations de la politique et du cadre fonctionnel ;
- Aider les candidats et ensuite les récipiendaires à mettre en œuvre le cadre fonctionnel et les obligations de la politique;
- Repérer les projets qui peuvent avoir des répercussions sur les communautés locales en restreignant l'accès aux ressources naturelles ;
- Évaluer la pertinence de l'évaluation des impacts du projet et des mesures proposées pour faire face aux problèmes liés aux restrictions d'accès aux ressources naturelles. Ce faisant, les activités du projet, les risques et les impacts sociaux, la situation des communautés affectées et la capacité du candidat à appliquer les mesures seront évalués. Si les risques ou la complexité des problèmes posés aux communautés dépassent les bénéfices du projet, les projets ne doivent pas être approuvés en l'état ;
- Évaluer la pertinence du processus de consultation lors de la préparation et la mise en œuvre

- Examiner et approuver les plans d'action spécifiques au projet lors de la mise en œuvre.

### **Mécanisme de doléances**

Les communautés locales et les autres parties prenantes peuvent émettre des doléances à tout moment auprès des candidats, des bénéficiaires et du CEPF pour toute question de ce cadre et pour son application. Les communautés affectées doivent être informées de cette possibilité et les contacts des organisations respectives aux niveaux adaptés doivent être mis à leur disposition. Ces modalités devraient être décrites dans les dispositifs spécifiques au projet et dans les plans d'action, ainsi que les mécanismes plus précis de résolution des conflits et de gestion des doléances.

En première étape, les doléances doivent être adressées au candidat ou au bénéficiaire, qui doivent y répondre par écrit dans un délai de 15 jours ouvrables après réception. Les réclamations doivent être traitées et incluses dans le processus de suivi du projet, et une copie de la plainte doit être envoyée au secrétariat du CEPF. Si le plaignant n'est pas satisfait de la réponse, la réclamation peut être envoyée au directeur exécutif du CEPF à l'adresse [cepfexecutive@conservation.org](mailto:cepfexecutive@conservation.org) ou par courrier à: Critical Ecosystem Partnership Fund, Conservation International, Attn: Executive Director, 2011 Crystal Drive, Suite 500, Arlington, VA 22202, USA. Le CEPF répondra dans un délai de 15 jours calendaires après réception et les réclamations seront traitées et intégrées dans le processus de suivi du projet.

## **Fonds de partenariat pour les écosystèmes critiques Cadre de planification en faveur des populations autochtones<sup>1</sup>**

Ce cadre de planification en faveur des populations autochtones sert à garantir l'application aux projets financés par le CEPF de la politique de la Banque mondiale relative aux populations autochtones. Cette politique vise à éviter les répercussions négatives sur les populations autochtones et à leur apporter des bénéfices adaptés à leur culture. Un cadre fonctionnel similaire décrit les obligations pour faire face aux impacts sociaux engendrés par les restrictions de l'accès aux ressources naturelles, en référence à la politique sur la réinstallation involontaire (OP 4.12).

La politique relative aux populations autochtones reconnaît les différentes circonstances qui les exposent à différents types de risques et de répercussions du fait des projets de développement. En tant que groupes sociaux dont les caractéristiques identitaires diffèrent souvent de celles des groupes dominants de la société nationale, les populations autochtones appartiennent souvent aux segments les plus marginalisés et vulnérables de la population.<sup>2</sup> Il en résulte souvent que leurs statuts économique, social et juridique limitent leurs capacités à faire valoir leurs droits sur les terres, territoires et autres ressources productives, ou leur aptitude à participer au développement et à en recueillir les fruits. Dans le même temps, cette politique et celle sur la réinstallation involontaire reconnaissent que les populations autochtones jouent un rôle crucial dans le développement durable et soulignent la nécessité d'allier la conservation à la favorisation des populations autochtones afin de garantir une gestion durable à long terme des écosystèmes critiques.

Le cadre de planification décrit les obligations politiques et les procédures de planification que les candidats à une subvention du CEPF et les bénéficiaires devront respecter lors de la préparation et l'exécution des projets du CEPF. Ce document présente également le rôle du CEPF.

### **Le CEPF et les populations autochtones**

Plusieurs hotspots de la biodiversité qui feront l'objet d'un investissement du CEPF coïncideront avec des terres ou des territoires traditionnellement possédés, utilisés de manière coutumière ou occupés par des populations autochtones. Les hotspots sont également les zones qui illustrent le mieux la convergence entre les zones essentielles

---

<sup>1</sup> Ce document est extrait à partir du Manuel Opérationnel de CEPF, la Section 3.5.2

<sup>2</sup> L'OP 4.10 utilise le terme de « populations autochtones » en référence à un groupe socioculturel vulnérable distinct présentant à divers degrés les caractéristiques suivantes: (i) auto-identification en tant que membres d'un groupe culturel autochtone distinct, et reconnaissance de cette identité par d'autres; (ii) attachement collectif à des habitats ou à des territoires ancestraux géographiquement délimités et situés dans la zone du projet, ainsi qu'aux ressources naturelles de ces habitats et territoires; (iii) institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques traditionnelles du groupe qui sont différentes de celles de la société et de la culture dominantes et (iv) un langage autochtone, souvent différent de la langue officielle du pays ou de la région. Selon les pays, les populations autochtones seront désignées sous différents vocables tels que « minorités ethniques autochtones », « aborigènes », « tribus des montagnes », « minorités nationales », « tribus ayant droit à certains privilèges » ou « groupes tribaux » (OP 4.10, para 4).

pour la conservation et le fait que des millions de personnes dépendent fortement d'écosystèmes sains pour survivre. Dans ce contexte, les projets du CEPF peuvent être des occasions précieuses à long terme de développement durable pour les populations autochtones et les autres communautés locales. Cependant, plusieurs risques spécifiques existent pour les types de projets soutenus par le CEPF :

- Droits traditionnels et des populations autochtones. Les droits spécifiques des populations autochtones sont reconnus dans les accords internationaux et par la politique de la Banque mondiale pour les projets financés par elle. Ces droits peuvent également être reconnus par la législation d'un pays. Les projets du CEPF devraient en principe identifier et reconnaître ces droits afin que les activités réalisées ne les bafouent pas. Ceci s'applique en particulier aux projets de développement de plans de gestion ou de planification de l'utilisation des terres et des ressources naturelles. Les projets d'élaboration de politiques peuvent également avoir un impact sur les droits des peuples autochtones.
- Perte de culture et de cohésion sociale. Les populations autochtones ont des cultures et des caractéristiques identitaires distinctes et sont fréquemment marginalisées par la société. Ainsi, les interventions des projets peuvent poser un risque de changement forcé ou de perturbation de leur organisation sociale et culturelle, par inadvertance ou non. Même si les communautés autochtones souhaitent et acceptent volontiers le changement, elles peuvent être vulnérables lorsqu'une telle transformation est imposée par des forces extérieures et s'effectue de manière précipitée. De plus, l'organisation sociale et culturelle de nombreuses communautés autochtones est étroitement liée à leurs modes d'utilisation des terres et des ressources naturelles. Une modification de ces pratiques peut conduire à une mutation inattendue et involontaire de leur culture et de leur organisation sociale, pouvant engendrer une perturbation sociale et des conflits au sein des communautés ou entre elles et les autres parties prenantes. Ceci est vrai pour tous les projets, mais en particulier pour ceux qui cherchent à modifier les moyens de subsistance et les pratiques d'utilisation des ressources naturelles ainsi que ceux mettant en place de nouvelles structures institutionnelles au niveau local. De manière similaire, les activités d'écotourisme peuvent avoir des répercussions négatives sur les communautés autochtones, en particulier sur celles qui ont eu peu de contact avec les gens de l'extérieur (ceci peut être vrai même pour les projets qui veulent valoriser la culture locale).
- Dépendance sur un appui externe. Les interventions en faveur de moyens de subsistance alternatifs et de nouvelles structures institutionnelles peuvent engendrer une situation de dépendance des communautés locales sur un appui constant. Ainsi, les populations autochtones peuvent avoir du mal à s'engager dans une économie de marché à travers des activités alternatives qu'elles ne pourraient pas maintenir, du moins de manière équitable, tout en renonçant à leurs pratiques traditionnelles. Elles peuvent également devenir dépendantes de nouveaux moyens de subsistance qui ne sont durables ni sur le plan environnemental ni sur le plan social, peut-être parce que ces moyens ont été mis en place sans prendre suffisamment en compte le contexte socioculturel. De

- Participation inéquitable. Les coûts (en temps et en ressources par exemple) de participation dans des activités de projet -gestion d'aires protégées, suivi et mise en application- même cogérées, peuvent être supérieurs aux profits tirés par les communautés locales. Le mode de participation envisagé peut ne pas avoir prévu un renforcement adapté des capacités (si nécessaire) ou ne pas avoir pris en compte les structures et les procédures locales de prise de décision, posant le risque d'une aliénation des communautés locales, voire de conflits entre et/ou avec ces dernières. La représentation des populations autochtones dans les organes de décision peut aussi être insuffisante.
- Changements mal planifiés de l'utilisation des ressources naturelles. Les pratiques traditionnelles d'utilisation des ressources par les populations autochtones sont souvent entachées de suspicion et de stéréotypes, à la fois positifs et négatifs. L'agriculture itinérante constitue un aspect spécifique controversé de telles pratiques (elle prend plusieurs formes et est également désignée par les termes agriculture itinérante sur brûlis ou agriculture sur brûlis en rotation). Nombreux sont ceux qui pensent que cette pratique n'est pas soutenable d'un point de vue écologique, tandis que d'autres la considèrent comme étant la meilleure forme d'utilisation des terres et la plus durable sous certaines conditions géographiques, environnementales et sociales. À de nombreux endroits, l'agriculture itinérante est en transition, souvent dans le cadre de procédures contrôlées par le gouvernement et principalement en relation avec la conservation de la biodiversité. Ceci signifie en général une réduction des zones d'agriculture itinérante voire des restrictions pures et simples, entraînant parfois des préjudices sociaux (par exemple, une diminution du niveau de sécurité alimentaire) et écologiques (surexploitation des terres restantes par exemple). Les projets du CEPF doivent aborder les modifications de l'utilisation des ressources naturelles (et ses restrictions le cas échéant) sur la base d'une connaissance détaillée de la situation biologique et sociale et d'une consultation des communautés locales. Les préférences d'utilisation des terres, y compris l'agriculture itinérante, doivent être prises en compte et la perte des terres en jachère intégrées lors de l'évaluation des impacts sociaux.

Les projets ayant une répercussion positive ou négative sur les populations autochtones, doivent être élaborés attentivement avec la participation des communautés affectées. Parmi les obligations, une analyse sociale permet de mieux cerner le contexte local et les communautés affectées; une procédure de consultation libre, préalable, et en toute connaissance de cause des communautés autochtones affectées servira à recueillir leurs opinions et à obtenir leur accord; des mesures spéciales serviront à prévenir les répercussions négatives et à renforcer les bénéfiques adaptés à la culture des communautés. Ces obligations sont décrites ci-dessous et doivent être considérées conjointement avec le cadre fonctionnel de la section suivante. Les politiques de la Banque mondiale relatives aux populations autochtones et à la réinstallation involontaire

sont également disponibles sur le site de la Banque mondiale à l'adresse <http://go.worldbank.org/WTA1ODE7T0>.

## **Obligations**

Le niveau de détail nécessaire au respect des obligations est proportionnel à la complexité du projet proposé et à la nature et à la portée de ses effets potentiels, positifs ou négatifs, sur les populations autochtones. Ce niveau de détail est déterminé sur la base d'une évaluation subjective des activités du projet, de la situation des communautés locales et des répercussions du projet. Les obligations minimales des projets réalisés dans les zones où des populations autochtones sont présentes sont : une identification des populations autochtones et une évaluation des répercussions du projet, des consultations des communautés affectées et une élaboration de mesures pour prévenir les préjudices et fournir des bénéfices adaptés à la culture des communautés (lorsque les projets n'ont aucune incidence, les obligations peuvent se limiter à des consultations lors de la phase d'exécution pour tenir les communautés au courant des activités). Le CEPF peut demander des détails supplémentaires lors de l'examen de la proposition.

A. Repérage des populations autochtones. Plusieurs, voire tous les candidats à une subvention du CEPF sauront si des populations autochtones sont présentes dans la zone de projet et peuvent procéder à l'évaluation sociale et aux consultations (voir la section suivante). Dans le cas contraire, les candidats devront vérifier la présence éventuelle de populations autochtones dès le début de la phase de préparation du projet, au moment de la rédaction de la Lettre de renseignements par exemple. La définition de « populations autochtones » appliquée sera celle de l'OP 4.10 dans la note en bas de la première page de cette section. S'il est difficile de déterminer si des communautés locales sont des populations autochtones, les candidats doivent consulter les communautés, les ONG locales, les experts et les représentants du gouvernement appropriés. En cas de désaccord ou de controverse, ils peuvent s'en référer au CEPF ou à la Banque mondiale le cas échéant.

B. Évaluation sociale. Une fois la présence de populations autochtones déterminée, le candidat évalue leur situation spécifique ainsi que les répercussions positives et négatives du projet. Une fois de plus, le niveau de détail dépend des activités et de leurs impacts. Pour un petit projet, ayant peu ou pas d'incidence sur les communautés, l'évaluation fera partie de la préparation préalable du projet, sur la base de sources d'information secondaires et de la propre expérience du candidat dans la zone. Pour les projets plus grands et plus complexes, l'évaluation peut être un exercice distinct réalisé par le candidat ou par des experts contractés et peut nécessiter des recherches préalables. Dans tous les cas, l'évaluation se basera sur des consultations des communautés affectées.

L'objectif principal de l'évaluation sociale est de cerner les répercussions potentielles, positives et négatives, du projet sur les populations autochtones. Elle contribue également à la préparation du projet afin de garantir que les activités soient adaptées à la culture locale, renforceront les profits tirés par les groupes ciblés et auront une grande probabilité de succès dans ce contexte socioéconomique et culturel. Ainsi, l'évaluation contribue à

la conception du projet ainsi qu'à toute mesure ou outil nécessaire pour faire face aux problèmes et préoccupations relatifs aux populations autochtones affectées.

Les résultats de l'évaluation sociale sont décrits dans un rapport séparé et intégrés dans la proposition de candidature. Pour les petits projets sans impact direct sur les communautés autochtones, le rapport sera bref et présentera rapidement les communautés autochtones concernées, les activités et leurs rapports avec les communautés locales, l'exécution du projet dans le contexte de la situation précise des populations autochtones et le mode de participation et de consultation lors de la phase d'exécution. Un rapport plus détaillé est requis pour les projets plus complexes et comprendra les éléments suivants si nécessaire:

- Une description, à un niveau de détail adapté au projet, du cadre juridique et institutionnel applicable aux populations autochtones ;
- Des informations de référence sur les caractéristiques démographiques, sociales, culturelles et politiques des communautés autochtones affectées, ainsi que des terres et des territoires traditionnellement possédés, utilisés de manière coutumière ou occupés et des ressources naturelles dont ces communautés dépendent ;
- Une description des principales parties prenantes et une procédure, adaptée d'un point de vue culturel, de consultation et de participation lors de la mise en œuvre du projet;
- Une évaluation, sur la base d'une consultation libre, préalable et en toute connaissance de cause des communautés autochtones affectées, des répercussions potentielles, négatives et positives, du projet. À cet effet, il est crucial d'analyser la vulnérabilité relative des communautés autochtones et les risques qu'elles encourent, en fonction de leur situation particulière, de leurs liens étroits avec la terre et de leur dépendance vis-à-vis des ressources naturelles, ainsi que du manque d'opportunités qu'elles ont par rapport à d'autres groupes sociaux des communautés, des régions, ou des sociétés nationales au sein desquels elles vivent ;
- Une identification et une évaluation, sur la base d'une consultation libre, préalable et en toute connaissance de cause des communautés autochtones affectées, des mesures visant à garantir que les populations autochtones retirent du projet des avantages adaptés à leur culture, ainsi que les mesures nécessaires de prévention des préjudices ou, si elles ne sont pas réalisables, des mesures visant à minimiser, atténuer ou compenser ces effets négatifs.

C. Consultation libre, préalable et en toute connaissance de cause. Le candidat effectue une procédure de consultation libre, préalable et en toute connaissance de cause des communautés affectées lors de la préparation du projet afin de les informer, de recueillir leurs opinions, d'obtenir leur large soutien et de développer le projet et les instruments de sauvegarde. Dans la plupart des cas, la réalisation optimale de cette procédure se fera dans le cadre d'une évaluation sociale même si les consultations devraient se poursuivre après son achèvement.

L'envergure des consultations dépend des activités du projet, de leurs répercussions sur les communautés locales et de la situation des populations autochtones affectées. Au

minimum (pour les projets sans incidence sur les communautés autochtones ou sans intervention directe), les communautés locales seront mises au courant du projet, priées de donner leur avis et assurées de ne subir aucun impact lors de l'exécution du projet. Pour les projets qui ont des répercussions, négatives ou positives, sur les communautés autochtones, une procédure plus élaborée est indispensable and peut inclure, le cas échéant :

- La communication aux communautés autochtones des objectifs et des activités du projet
- Une discussion et une évaluation des préjudices éventuels et des moyens de prévention ou d'atténuation
- Une discussion et une évaluation des bénéfices potentiels du projet et de leur renforcement
- Une discussion et une évaluation de l'utilisation des terres et des ressources naturelles et du renforcement de la gestion de ces ressources
- Une identification des droits coutumiers aux terres et à l'utilisation des ressources naturelles et leur renforcement
- Une identification et une discussion sur les conflits (éventuels) avec d'autres communautés et les moyens de prévention
- Une discussion et une évaluation de la sécurité alimentaire et des moyens de renforcement à travers les interventions du projet
- Obtention et intégration du savoir traditionnel autochtone lors de la conception du projet
- Facilitation et garantie du large soutien des communautés affectées
- Développement d'une stratégie de participation et de consultation des populations autochtones lors de l'exécution du projet, notamment pour le suivi et l'évaluation.

Toute communication sur le projet auprès des populations autochtones doit être sous une forme adaptée au contexte local. Elle doit se faire en langues locales et inclure dans la mesure du possible tous les membres de la communauté, notamment les femmes et les représentants de toutes les générations et de tous les groupes sociaux (par exemple les clans ou les différents groupes socioéconomiques).

La responsabilité de la procédure de consultation incombe au candidat. Si les communautés autochtones sont organisées en associations ou autres organisations parapluies, ces dernières devraient être consultées. Parfois, il peut être nécessaire d'inclure ou d'utiliser des entités indépendantes qui ont la confiance des communautés affectées. L'expérience des (autres) ONG actives au niveau local et d'experts des populations autochtones peut être utile.

Pour obtenir un large soutien des communautés autochtones au projet, il faut aborder deux aspects : qu'est-ce que la « communauté » et comment un « large soutien » est-il obtenu ? Les communautés constituent des institutions sociales complexes et peuvent rassembler plusieurs fractions ; il peut être difficile de trouver des personnes perçues comme représentatives de la communauté. L'intérêt pour le projet peut être variable d'un groupe à l'autre (et d'un individu à l'autre) et l'impact peut être différent sur chaque

groupe. Il faut garder ceci à l'esprit lors de la consultation ; parfois, aborder les besoins et les priorités des sous-ensembles communautaires peut être mieux adapté que de tenter de cerner un village dans son ensemble.<sup>3</sup>

Afin d'obtenir un « large soutien communautaire », il faut que tous les groupes sociaux pertinents fassent l'objet d'une consultation appropriée. Lorsque c'est le cas, et que la « grande » majorité est globalement favorable au projet, on peut conclure à l'obtention d'un large soutien communautaire. Des approches de recherche de consensus sont souvent utilisées mais un « large soutien communautaire » ne signifie pas qu'un projet doit faire l'unanimité. Les accords ou les caractéristiques spéciales de référence pour un large soutien communautaire doivent être décrits dans le plan en faveur des populations autochtones; tout différend doit être documenté.

D. Plan en faveur des populations autochtones : le projet est finalisé sur la base des procédures de consultation et d'évaluation sociale et des mesures et des instruments spécifiques sont préparés pour les questions relatives aux populations autochtones. Ce dernier processus peut être réalisé en conjonction avec les instruments en réponse aux restrictions involontaires de l'accès aux ressources naturelles (cadre fonctionnel) tels que décrits dans la section séparée sur le Cadre fonctionnel du CEPF. Cette préparation impliquera la participation des communautés autochtones affectées lors de la procédure de consultation.

Le document de réponse aux préoccupations et aux besoins des populations autochtones est généralement un Plan en faveur des populations autochtones. Le CEPF examinera et approuvera les Plans spécifiques et les autres mesures relatives aux questions des populations autochtones. Lorsque les populations autochtones sont les seuls bénéficiaires directs d'un projet, ou en représentent une majorité écrasante, les éléments du Plan en faveur des populations autochtones devraient être intégrés dans le document global du projet ; un Plan séparé n'est pas indispensable. Dans ce cas, la proposition de projet fournira des mesures plus détaillées pour les populations autochtones lors de l'exécution du projet.

Le contenu du Plan dépend des activités du projet et de ses répercussions sur les populations autochtones. Une ébauche est suggérée en Annexe 1, mais peu de projets du CEPF devraient être amenés à élaborer un plan aussi détaillé. Il peut s'avérer utile d'intégrer une procédure d'analyse sociale plus approfondie et des consultations lors de la phase d'exécution pour déterminer des activités spécifiques (en particulier compte tenu des fonds limités de préparation des projets du CEPF). Le Plan en faveur des populations autochtones devrait inclure au minimum une description des populations autochtones affectées par le projet; un résumé du projet proposé; une description détaillée de la procédure de participation et de consultation lors de la phase d'exécution; une description

---

<sup>3</sup> Des districts ou des communautés non-autochtones pourraient être également être affectés par le projet. Dans ces cas, toutes les personnes vulnérables peuvent être incluses dans la procédure de consultation et l'élaboration du projet sur la base des obligations d' OP 4.10 et des intérêts des différents groupes concernés. Il est cependant important de s'assurer que tout droit coutumier, habilitation ou revendication de toute sorte de groupes sociaux spécifiques tels que les populations autochtones soit identifié.

des moyens utilisés par le projet pour garantir des avantages adaptés à la culture locale et pour éviter ou atténuer les répercussions négatives ; un budget (qui peut être une note expliquant comment le budget global intègre les coûts liés aux populations autochtones) ; un mécanisme de doléances et de résolution des conflits et enfin le système de suivi et évaluation qui inclut un suivi des questions et des mesures spécifiques aux communautés autochtones.

Les éléments et les principes suivants peuvent être inclus dans le Plan en faveur des populations autochtones, le cas échéant:

- Des mesures spécifiques et un calendrier clair d'exécution et les sources de financement. Ces éléments peuvent être intégrés dans le projet si nécessaire. L'accent doit être mis sur le renforcement de la participation et des bénéfices adaptés à la culture locale. Les répercussions négatives doivent également être abordées lorsque c'est absolument nécessaire.
- Des accords formels obtenus lors de la consultation libre, préalable et en toute connaissance de cause pendant la phase de préparation.
- Des indicateurs clairs de résultats et d'objectifs développés avec les populations autochtones affectées.
- Le projet doit tirer parti des forces des organisations autochtones et des communautés affectées et prendre en compte leurs langues, leurs pratiques culturelles, leurs activités de subsistance, leur organisation sociale et leurs croyances religieuses. Il doit éviter d'introduire des changements jugés indésirables ou inacceptables par les populations autochtones elles-mêmes.
- Dans la mesure du possible, il faut s'efforcer d'utiliser et d'intégrer dans le projet le savoir traditionnel des populations autochtones et les pratiques locales de gestion des ressources.
- Des mesures spécifiques de reconnaissance et de soutien aux droits traditionnels aux terres et aux ressources naturelles peuvent être nécessaires.
- Des mesures spécifiques pour les femmes et les groupes générationnels marginalisés peuvent être nécessaires pour que les activités de développement ne laissent personne de côté.
- Si le bénéficiaire de la subvention n'a pas les capacités techniques requises, ou s'il entretient de faibles relations avec les populations autochtones, il peut être utile d'impliquer des organisations communautaires locales expérimentées ou des ONG; ces entités doivent être acceptables pour toutes les parties concernées.
- Un renforcement des capacités d'autres agences d'exécution devrait être envisagé.
- Il peut être utile ou nécessaire de mettre en place un renforcement des capacités des communautés autochtones pour renforcer leur participation dans les activités du projet; ceci peut inclure des cours d'alphabétisation générale.
- Un mécanisme de doléances intégrant les pratiques locales de résolution des différends.
- Des exercices participatifs de suivi et d'évaluation adaptés au contexte local, aux indicateurs et aux capacités.

## **Divulgateion**

Avant la finalisation d'un Plan (ou d'un Cadre de planification) en faveur des populations autochtones, une version préliminaire doit être diffusée avec le rapport d'évaluation sociale (ou ses principaux résultats) sous une forme adaptée à la culture des populations autochtones concernées. La langue est un élément crucial et le Plan doit être diffusé en langue locale ou sous une forme facilement comprise par les communautés affectées- des méthodes de communication orale sont souvent nécessaires.

Une fois que le CEPF a revu et approuvé le Plan dans le cadre de la proposition globale, le récipiendaire de la subvention communique le Plan (ou le Cadre de planification) final aux communautés affectées. Le Plan (ou le Cadre de planification) final est alors mis en ligne sur le site web du CEPF.

## **Rôles and responsabilités**

Les candidats, et ensuite les récipiendaires d'une subvention, sont responsables de la conformité à ce cadre. Les candidats et les récipiendaires doivent garantir la consultation et la participation des communautés locales d'une manière adaptée à la culture de ces dernières. Ils éviteront les répercussions négatives sur les communautés autochtones ; lorsqu'elles ne peuvent être évitées, ils développeront des mesures d'atténuation avec la participation des communautés affectées. Enfin, ils sont tenus de rendre compte à la fois aux communautés autochtones affectées et au CEPF de l'avancement du projet et de tout événement inattendu ou involontaire ayant un impact sur les communautés autochtones.

Le CEPF est responsable de la mise en œuvre de ce cadre et s'assurera que la participation des populations autochtones aux activités du projet d'une manière adaptée à leur culture est encouragée. Les responsabilités du CEPF consistent notamment à :

- Informer les candidats et les autres parties prenantes, notamment les communautés locales, des obligations de la politique et de ce Cadre;
- Aider les candidats et ensuite les récipiendaires à mettre en œuvre le Cadre et les obligations de la politique;
- Repérer les projets qui ont une répercussion sur les populations autochtones ;
- Examiner et approuver les propositions de projet et s'assurer de l'application correcte de la politique de la Banque mondiale sur les populations autochtones ;
- Évaluer la pertinence de l'évaluation des impacts du projet et des mesures proposées pour faire face aux problèmes liés aux communautés autochtones affectées. Ce faisant, les activités du projet, les impacts et les risques sociaux, la situation des communautés autochtones affectées et la capacité du candidat à mettre en œuvre les mesures seront évalués. Si les risques ou la complexité des problèmes posés aux communautés dépassent les bénéfices du projet, ce dernier ne devrait pas être approuvé en l'état ;
- Évaluer la pertinence de la procédure de consultation et du large soutien au projet de la part des communautés autochtones affectées - et ne pas fournir un financement jusqu'à ce qu'un large soutien ne soit assuré

- Effectuer un suivi de l'exécution du projet et inclure dans les rapports d'avancement et de suivi les contraintes et les leçons apprises relatives aux populations autochtones et l'application de ce Cadre de planification; il faut s'assurer que les communautés autochtones concernées soient incluses dans les exercices de suivi et d'évaluation.

### **Mécanisme de doléances**

Les populations autochtones, les autres communautés locales et parties prenantes peuvent émettre des doléances à tout moment auprès des candidats, des bénéficiaires et du CEPF pour toute question de ce Cadre et pour son application. Les communautés affectées doivent être informées de cette possibilité et les contacts des organisations respectives aux niveaux adaptés doivent être mis à leur disposition. Ces modalités devraient être décrites dans les dispositifs spécifiques au projet et dans les plans d'action, ainsi que les mécanismes plus précis de résolution des conflits et de gestion des doléances.

En première étape, les doléances doivent être adressées au candidat ou au bénéficiaire, qui doivent y répondre par écrit dans un délai de 15 jours ouvrables après réception. Les réclamations doivent être traitées et incluses dans le processus de suivi du projet, et une copie de la plainte doit être envoyée au secrétariat du CEPF. Si le plaignant n'est pas satisfait de la réponse, la réclamation peut être envoyée au directeur exécutif du CEPF à l'adresse [cepfexecutive@conservation.org](mailto:cepfexecutive@conservation.org) ou par courrier à: Critical Ecosystem Partnership Fund, Conservation International, Attn: Executive Director, 2011 Crystal Drive, Suite 500, Arlington, VA 22202, USA. Le CEPF répondra dans un délai de 15 jours calendaires après réception et les réclamations seront traitées et intégrées dans le processus de suivi du projet.

## **Annexe 1 : Éléments constitutifs standards d'un Plan en faveur des populations autochtones <sup>4</sup>**

1. Le Plan en faveur des populations autochtones est préparé de manière flexible et pragmatique et le niveau de détails varie en fonction du projet et de la nature des répercussions.
2. Le Plan comprend les éléments suivants :
  - a) Un récapitulatif du cadre juridique et institutionnel applicable aux populations autochtones dans la zone et une brève description des caractéristiques démographiques, sociales, culturelles et politiques des communautés autochtones affectées, des terres et des territoires qu'elles ont possédés ou utilisés traditionnellement ou occupés et des ressources naturelles dont elles dépendent.
  - b) Un résumé de l'évaluation sociale.
  - c) Un récapitulatif des résultats de la consultation libre, préalable et en toute connaissance de cause des communautés autochtones affectées qui a été réalisée lors de la phase de préparation et qui a engendré un large soutien communautaire au projet.
  - d) Un cadre garantissant une consultation libre, préalable et en toute connaissance de cause des communautés autochtones affectées lors de la phase d'exécution.
  - e) Un plan de réalisation des mesures visant à garantir que les populations autochtones perçoivent des avantages sociaux et économiques, adaptés à leur culture, et notamment des mesures éventuelles de renforcement des capacités des agences d'exécution du projet.
  - f) Lorsque des répercussions négatives potentielles sur les populations autochtones sont identifiées, un plan d'action adapté pour prévenir, minimiser, atténuer ou compenser ces effets.
  - g) Les estimations de coûts et le plan de financement du Plan en faveur des populations autochtones.
  - h) Des procédures accessibles, adaptées au projet, de gestion des doléances des communautés autochtones affectées lors de la phase d'exécution. Lors de l'élaboration des procédures de doléances, le candidat doit considérer l'existence de recours judiciaires ou de mécanismes traditionnels de règlement des différends au sein des populations autochtones.
  - i) Des mécanismes et des points de référence adaptés pour le suivi, l'évaluation et le compte-rendu de l'exécution du Plan. Les dispositifs de suivi et d'évaluation doivent comprendre des modalités de consultation libre, préalable et en toute connaissance de cause des communautés autochtones affectées.

---

<sup>4</sup> Sur la base de l'OP 4.10, Annexe B